



AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné de ce qui suit :

À la séance extraordinaire de la Municipalité de McMasterville prévue le 15 mai 2023, à 17 h 30, à la salle du conseil municipal, au Centre communautaire intégré de McMasterville (CCIM), située au 255, boulevard Constable, le conseil municipal statuera sur les demandes de dérogation mineure décrites ci-dessous et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

a) **Adresse** : 603 à 695, boulevard Constable (adresses projetées)

Nature de la demande : Marge arrière, empiètement en cour avant, voies privées de circulation,

La demande porte sur le lot 4 494 919 et vise à permettre :

- Une marge arrière d'au moins 13 mètres pour la rangée d'habitations A alors que la grille des usages et des normes de la zone P-8 annexée au Règlement de zonage numéro 382-00-2008, tel que modifié, stipule que la marge arrière est de minimum 18 mètres;
- Un empiètement des portes à faux d'un maximum de 0,3 mètre dans la marge avant pour la rangée d'habitations B alors que l'article 4.20 du Règlement de zonage numéro 382-00-2008, tel que modifié, stipule que les porte-à-faux sont autorisés en cour avant à condition qu'il n'y ait aucun empiètement dans la marge de recul avant prescrite par le règlement;
- Une superficie consacrée aux voies privées de circulation représentant un maximum de 28 % de la superficie du terrain alors que l'article 5.41 du Règlement de zonage numéro 382-00-2008, tel que modifié, stipule que la superficie totale consacrée aux voies privées de circulation à l'intérieur de l'emplacement ne peut excéder 10 % de la superficie totale de l'emplacement sur lequel sera réalisé le projet intégré;
- Une variation de l'alignement des habitations en rangée de moins de 1 mètre alors que l'article 5.46 du règlement de zonage numéro 382-00-2008, tel que modifié, stipule que l'alignement des habitations en rangée doit avoir une variation moyenne d'au moins 1 mètre à toutes les deux unités d'habitation;
- Un lieu de dépôt des ordures situé à un minimum de 4,7 mètres de la ligne arrière de lot alors que l'article 5.50 du règlement de zonage numéro 382-00-2008, tel que modifié, stipule que tout lieu de dépôt pour les ordures doit être localisé à une distance minimale de 5 mètres de toute ligne de lot ou d'un bâtiment principal;
- Des parties privatives dont les dimensions de lot ne respecteront pas les normes relatives aux dimensions et à la superficie de terrain minimales prévues au règlement de lotissement et celles contenues aux grilles des usages et des normes concernées alors que cela est prévu à l'article 5.53.5 du règlement de zonage numéro 382-00-2008, tel que modifié;
- Permettre que les aires d'agrément soient situées sur les parties communes du projet alors que l'article 5.53.6 du règlement de zonage numéro 382-00-2008, tel que modifié prévoit que celles-ci doivent se trouver sur les parties privatives.

De plus, il est possible de transmettre des commentaires par écrit, à la Municipalité, par l'un des moyens de communication suivants :

- Par courriel, au plus tard le 15 mai 2023 à midi, à l'adresse électronique info@mcmasterville.ca en indiquant « **Commentaire relatif à une dérogation mineure** » dans l'objet du message;
- Par lettre adressée au 255, boulevard Constable, McMasterville, Québec, J3G 6N9 ou déposée dans la boîte aux lettres située devant l'Hôtel de Ville située à l'adresse mentionnée précédemment, reçue au plus tard le 15 mai 2023 à midi, en indiquant « **Commentaire relatif à une dérogation mineure** » sur l'enveloppe.

Donné à la Municipalité de McMasterville, ce 28^e jour du mois d'avril 2023.

La directrice des Services juridiques
et greffière adjointe,

Me Marie-Josée Bédard